

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

### Fiche « ELECTEUR·RICES » à la Commission consultative paritaire (CCP)

Articles 1 et 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP :

Sont électeur·rices, les agent·es contractuel·les de droit public mentionné·es à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 88-145 du 15/02/1988, soit :

- les agent·es recruté·es sur la base des articles L. 332-23 (accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité), L. 332-24 (contrat de projet), L. 332-13 (remplacements), L. 332-14 et L. 332-8 (emplois permanents) du code général de la fonction publique,
- les agent·es recruté·es directement dans certains emplois fonctionnels de direction en application de l'article L.343-1 du code général de la fonction publique,
- les collaborateur·rices de cabinet et les collaborateur·rices de groupes d'élu·es recruté·es en application des articles L. 333-1 et L. 333-12 du code général de la fonction publique,
- les travailleur·ses handicapé·es recruté·es sur la base de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique,
- les agent·es employé·es par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article L. 445-1 du code général de la fonction publique,
- les ancien·nes salarié·es de droit privé recrutés en qualité d'agent·e contractuel·le de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application de l'article L. 1224-3 du code du travail,
- les agent·es recruté·es dans le cadre d'un PACTE sur le fondement de l'article L. 326-10 du code général de la fonction publique,
- les assistant·es maternel·les et les assistant·es familiaux·ales,

**et** qui remplissent les conditions suivantes :

- bénéficier à la date du scrutin :
  - . soit d'un contrat à durée indéterminée,
  - . soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois (présence au 01/10/2022 (si vote électronique démarre au 01/12/2022) avec un CDD de 6 mois au moins),
  - . soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois,
- et exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

**NB : La qualité d'électeur·rice s'apprécie à la date du scrutin.**

➤ **SONT ELECTEUR·RICES A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

<b>CONTRACTUEL·LES</b>	<p>Les agent·es <b>contractuel·les de droit public susvisé·es</b> recruté·es à temps complet ou non complet ou à temps partiel qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont en fonction <u>ou</u> en congé rémunéré (congé annuel, congé maladie ou accident de travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour réserve opérationnelle ≤ 30 jours, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...) <u>ou</u> en congé parental,</li> <li>- bénéficient à la date du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> <li>. d'un contrat à durée indéterminée,</li> <li>. ou depuis au moins 2 mois (<i>soit le 01/10/2022 si le vote électronique démarre le 01/12/2022</i>), d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois,</li> <li>. ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois).</li> </ul> </li> </ul> <p>Les agent·es contractuel·les de droit public mis à disposition sont électeur·rices dans la collectivité d'origine.</p>
<b>EMPLOIS SPECIFIQUES</b>	<p>Les agent·es contractuel·les recruté·es sur des emplois spécifiques (absence de cadre d'emplois -&gt; article L. 332-8-1° du CGFP) sont électeur·rices en CCP.</p> <p>Les agent·es recruté·es sur un emploi fonctionnel de direction en application de l'article L. 343-1 du CGFP sont électeur·rices en CCP.</p> <p>Les collaborateur·rices de cabinet et les collaborateur·rices de groupes d'élu·es recruté·es en application des articles L. 333-1 et L. 333-12 du CGFP sont électeur·rices dans la catégorie résultant du classement déterminé par la délibération créant le poste.</p> <p>Les assistant·es maternel·les et les assistant·es familiaux·ales sont électeur·rices en CCP.</p>
<b>PLURICOMMUNAUX·ALES</b> et <b>INTERCOMMUNAUX·ALES</b>	<p>Les agent·es contractuel·les recruté·es par plusieurs collectivités sont électeur·rices dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, ces agent·es ne sont électeur·rices qu'une seule fois, s'ils·elles relèvent de la CCP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le·la contractuel·le vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la collectivité auprès de laquelle il·elle effectue le plus d'heures de travail,</li> <li>- dans la collectivité où il·elle a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.</li> </ul>
<b>AGENT·ES AGE·ES DE 16 à 18 ANS</b>	<p>Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au code électoral, il pourrait être admis que les agent·es âgé·es de 16 à 18 ans sont électeur·rices à la CCP, dès lors qu'ils·elles sont agent·es contractuel·les de droit public et remplissent les conditions requises.</p>
<b>MAJEUR·ES EN CURATELLE</b>	<p>Les agent·es placé·es sous curatelle sont électeur·rices.</p>
<b>MAJEUR·ES SOUS TUTELLE</b>	<p>Les agent·es placé·es sous tutelle sont électeur·rices.</p>



➤ **NE SONT PAS ELECTEUR·RICES**

<b>TITULAIRES</b>	Les agent-es <b>titularisé·es</b> à la date du scrutin ne sont pas électeur·rices.
<b>STAGIAIRES</b>	Les agent-es <b>stagiaires</b> ne sont pas électeur·rices.
<b>CONTRACTUEL·LES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agent-es <b>contractuel·les</b> de droit public ayant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin,</li> <li>- un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin.</li> </ul> </li>   <li>- Les agent-es <b>contractuel·les</b> de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré (congé sans rémunération pour maladie, accident de travail, congé maternité, congé d'adoption ou congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député·e ou sénateur·rice, congé de mobilité, congé en vue de suivre un cycle préparatoire à un concours de la fonction publique, congé pour convenances personnelles, congé pour événements familiaux, congés pour motifs familiaux, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour création d'entreprise, ...).</li>   <li>- Les agent-es de droit privé recruté·es sur des <b>contrats tels que le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage, le contrat PEC ou tout autre contrat de droit privé.</b></li>   <li>- Les « <b>vacataires</b> » engagé·es pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.</li> </ul>
<b>AGENT·ES EXCLU·ES DE LEURS FONCTIONS</b>	<p>Les agent-es contractuel·les exclu·es de leurs fonctions, <i>à la date du scrutin</i>, suite à sanction disciplinaire ne sont pas électeur·rices car ces agent-es n'exercent pas leurs fonctions.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agent-es suspendu·es de fonction sont considéré·es en position d'activité, et sont donc électeur·rices et éligibles.</p>

## Fiche « ELIGIBLES »

### Article 10 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP :

« Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

1° Des agents en congé de grave maladie,

2° Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article [L. 6](#) du code électoral ».

-> Article L6 du code électoral : « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ».



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :  
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »